

## FO continue d'exiger que le droit de retrait des personnels du collège Jules Ferry soit reconnu !

FO a pris connaissance du refus de Monsieur le Recteur de reconnaître le droit de retrait exercé légitimement par les personnels du collège Jules Ferry à Marseille.

À plusieurs reprises durant l'année 2021, les personnels de cet établissement ont été victimes d'agressions sur leur lieu de travail. Des jets de pierres, réitérés, ont notamment blessé Madame la Principale adjointe (voir le communiqué du SNFOLC 13 du 30 novembre 2021).

En février, puis à nouveau en novembre, les personnels pour épargner leur santé et demeurer en sécurité, n'ont eu d'autre choix que d'exercer leur droit de retrait plusieurs jours durant.

FO a soutenu leur démarche lors d'une délégation reçue à la DSDEN puis dans le cadre du CTA et du CHSCT académique.

FO rappelle que le décret 82-453 stipule dans son article 5-6 : « *L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.*

*Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. »*

**FO réclame que le droit de retrait soit reconnu et que, par conséquent, les sommes prélevées aux personnels du collège Ferry leur soient restituées.**

**FO entreprend toutes les démarches pour faire aboutir ces revendications et n'en restera pas là.**

Communiqué du SNFOLC 13 du 30 novembre 2021 :

<https://bit.ly/3F8YEfF>

### PROTECTION DES ENSEIGNANTS :

« la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

article 11 du statut de la Fonction publique

